

**ARRETE N° 24EB356-DDTM
relatif au plan de gestion cynégétique « LIÈVRE BRUN »
sur le département de Charente-Maritime
pour la saison cynégétique 2024-2025**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 425-15 et R. 424-1 du Code de l'environnement ;
VU l'Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU l'Arrêté n°24EB003-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'Arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
VU la demande du président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 22 avril 2024 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 mai 2024 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 mai au 24 mai 2024 ;
Considérant qu'il convient de sensibiliser les détenteurs de droit de chasse à la nécessité de favoriser le maintien et le développement des populations de lièvre brun ;
Considérant qu'il convient d'encadrer les prélèvements de lièvre brun afin de préserver une population naturelle ;
Considérant la nécessité d'avoir des zones de gestion de cette espèce homogènes et cohérentes ;
Considérant le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre brun arrêté par le département de la Charente-Maritime ;
Considérant que le plan de gestion a pour objectif de maintenir un bon état de conservation et de développer une population naturelle de lièvre brun ;
Considérant que le plan de gestion prend en compte les indicateurs de suivis de population mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs à l'échelle du département et à l'échelle des secteurs de gestion cynégétique ;
Considérant que ce plan de gestion détermine les conditions de chasse à tir suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tir du lièvre est autorisé uniquement le dimanche à l'exception des territoires domaniaux gérés par l'ONF et ceux gérés par le conservatoire du littoral où le cahier des charges s'applique.

ARTICLE 2 : La date d'ouverture et de fermeture ainsi que le nombre de jours de chasse autorisés sont définis par territoire de chasse selon **le tableau joint en annexe 1**.

ARTICLE 3 : Un territoire de chasse est soit une ACCA, soit une chasse privée. Lorsque plusieurs ACCA sont regroupées en AICA, le seul territoire considéré permettant un prélèvement est celui de l'AICA.

ARTICLE 4 : PMA journalier

Le Prélèvement Maximum Autorisé est d'un lièvre par jour et par chasseur tous territoires confondus.

ARTICLE 5 : PMA annuel

Sur l'ensemble du département, le Prélèvement Maximum Autorisé est de six lièvres par an et par chasseur tous territoires confondus.

Un Prélèvement Maximum Autorisé par an et par chasseur est instauré par territoire ou par secteur selon le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : La carte de prélèvement individuelle départementale du tireur doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal avant tout déplacement.

Lorsqu'un dispositif de marquage est prévu, celui-ci doit être apposé sur chaque lièvre préalablement à tout transport, sur le lieu même de la capture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 : Le Préfet de la Charente-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le **31 MAI 2024**

Le Préfet



Brice BLONDEL

ANNEXE 1 : Secteurs et communes du Plan de Gestion Cynégétique LIEVRES – 2024/2025–

SECTEUR	COMMUNES	DATE OUVERTURE	DATE FERMETURE	NOMBRE DE JOURS DE CHASSE	NOMBRE DE LIEVRES / AN / CHASSEUR
A	ANNEPONT – ASNIERES LA GIRAUD – AUTHON EBEON – BERCLOUX – BRIZAMBOURG – BURIE – BUSSAC SUR CHARENTE – ECOYEUX – FENIOUX – FONTCOUVERTE – GRANDJEAN – JUJQ – LA CHAPELLE DES POTS – LA FREDIERE – LE DOUHET – LE SEURE – MAZERAY – MIGRON – NANTILLE – ST BRIS DES BOIS – ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE – ST VAIZE – VENERAND – VILLARS LES BOIS	13/10	01/12	8	1
	CHANIER – CHERAC – DOMPIERRE SUR CHARENTE – ST CESAIRE – ST SAUVANT			3	
B	CHAMPAGNOLLES – ST ANDRE DE LIDON –		01/12	8	1
	BOIS – FLOIRAC – ST GERMAIN DU SEUDRE –			2	
	BOUTENAC TOUVENT – BRIE SOUS MORTAGNE – CHENAC – EPARGNES – MORTAGNE SUR GIRONDE – SEMOUSSAC – ST BONNET SUR GIRONDE – ST FORT SUR GIRONDE – ST ROMAIN SUR GIRONDE	13/10	15/12	10	3
C	LORIGNAC – ST CIERS DU TAILLON – ST DIZANT DU GUA – ST GEORGES DES AGOUTS – ST SORLIN DE CONAC – ST THOMAS DE CONAC – STE RAMEE			5	
	ARVERT – BREUILLET – CHAILLEVETTE – ETAULES – LA TREMBLADE – L'EGUILLE SUR SEUDRE – LES MATHES – MORNAC SUR SEUDRE – ROYAN – ST AUGUSTIN – ST PALAIS SUR MER – ST SULPICE DE ROYAN – VAUX SUR MER	13/10	27/10	3	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
D	ARCES SUR GIRONDE – BARZAN – CHERMIGNAC – CORME ECLUSE – CRAVANS – GEMOZAC – GIVREZAC – JAZENNES – LE CHAY – MESCERS SUR GIRONDE – MEURSAC – MONPELLIER DE MEDILLAN – RETAUD – RIOUX – PESSINES – PISANY – SAINTES – SAUJON – ST ROMAIN DE BENET – ST SIMON DE PELOUAILE – TALMONT – TANZAC – TESSON – THENAC – THEZAC – VARZAY – VILLARS EN PONS – VIROLLET	13/10	08/12	9	2 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	COZES – GREZAC – MEDIS – ST GEORGES DE DIDONNE – SEMOUSSAC – THAIMS –	20/10,03/11,17/11,01/12,15/12		5	2 (Dispositif de marquage obligatoire)

E	AGUELLE – ALLAS BOCAGE – BOISREDON – BRAN – BUSSAC FORET-CHAMOILLAC – CHARTUZAC – CHATENET – CHAUNAC – CHEPNIERS – CORIGNAC – COURPIGNAC – COUX – EXPREMONT – FONTAINES D'OZILLAC – JONZAC – JUSSAS – LEVILLE – LE PIN – MERIGNAC – MESSAC – MONTENDRE – MORTIERS – OZILLAC – POLIGNAC – POMMIERS MOULONS – POUILLAC – ROUFFIGNAC – SALIGNAC DE MIRAMBEAU – SOUBRAN – SOUMERAS – SOUSMOULINS – ST MAIGRIN – ST MEDARD – ST SIMON DE BORDES – STE COLOMBE – TUGERAS SAINT MAURICE – VANZAC – VIBRAC – VILLEXAVIER	13/10	15/12	10	3
F	BEDENAC – BORESE ET MARTRON – BOSCAMNANT – CERCOUX – CHEVANCEAUX – CLERAC – LA BARDE – LA CLOTTE – LA GENETOUBE – LE FOUILLOUX – MONTGUYON – MONTLIEU LA GARDE – NEUVICQ MONTGUYON – ORIGNOLLES – ST AIGULIN – ST MARTIN D'ARY – ST MARTIN DE COUX – ST PALAIS DE NEGRIGNAC – ST PIERRE DU PALAIS	13/10	15/12	10	3
G	ANNEZAY – ARCHINGEAY – CHAMPDOLENT – LE MUNG – PORT D'ENVAUX – PUY DU LAC – ST COUTANT LE GRAND – ST CREPIN – ST SAVINIEN – TAILLANT – TAILLEBOURG – TONNAY BOUTONNE -VOISSAY	13/10	24/11	7	3
	BIGNAY – TERNANT	13/10 - 27/10	10/11 – 24/11-	4	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	VOISSAY	13/10 - 27/10	10/11 – 24/11-08/12	5	3 (Dispositif de marquage obligatoire)
H	LES NOUILLERS	13/10	08/12	9	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
	BALANZAC – BEURLAY – BORDS – CHAMPAGNE – CORME ROYAL– CRAZANNES – ECURAT – GEAY – LA CLISSE – LA VALLEE – LES ESSARDS – LUCHAT- NIEUL LES SAINTES – PLASSAY-PONT L'ABBE D'ARNOULT – ROMEGOUX – SOULIGNONNES – ST GEORGES DES COTEAUX – ST PORCHAIRE – ST SULPICE D'ARNOULT – STE RADEGONDE– TRIZAY	20/10	08/12	8	2 (Dispositif de marquage obligatoire)
I	ARS EN RE- BOIS PLAGE EN RE- LA COUARDE SUR MER- LA FLOTTE EN RE- LES PORTES EN RE- LOIX EN RE- ST CLEMENT DES BALEINES- SAINTES MARIE DE RE- ST MARTIN DE RE- RIVEDOUX-	Tir interdit		0	0

J	BOURCEFRANC-ECHILLAIS- HIERS BROUAGE- MARENNES- ST AGNANT	20/10	1	1 Pour la totalité du secteur, tous territoires confondus
	BEAUGEAY- LA GRIPPERIE - LE GUA- MOEZE -NIEULLE SUR SEUDRE - PORT DES BARQUES- SOUBISE - ST FROULT - ST HIPPOLYTE - ST JEAN D'ANGLE - ST JUST LUZAC - ST NAZAIRE SUR CHARENTE- ST SORNIN -		2	
	NANCRAS - SABLONCEAUX- STE GEMME		3	
K	AULNAY - BLANZAY SUR BOUTONNE - CHIVES - CONTRE - DAMPIERRE SUR BOUTONNE - FONTAINE CHALENDRAY - LA VILLEDIEU - LES EDUTS - NERE - ROMAZIERES - SALEIGNES - SEIGNE - ST GEORGES DE LONGUEPIERRE - ST MANDE SUR BREDOIRE - VILLEMORIN - VILLIERS COUTURE - VINAX	13/10	10	2
	LANDES-- CHANTEMERLE SUR LA SOIE- TORXE	24/11	6	2
L	BERNAY ST MARTIN - BREUIL LA REORTE- LOZAY - MARSAIS - MIGRE - NACHAMPS - PUYROLLAND - ST FELIX - ST LAURENT LA BARRIERE - ST LOUP - ST MARD - ST SATURNIN DU BOIS - VANDRE	20/10	4	2
	CHERVETTES - COURANT -DOEUIL SUR LE MIGNON - LA VERGNE		4	1
M	BENON - COURCON D'AUNIS - CRAM CHABAN - LA GREVE SUR LE MIGNON-ST GEORGES DU BOIS - VOUHE	03/11	3	1
	BOUHET -FERRIERES D'AUNIS - LA LAIGNE - LA RONDE - LE GUE D'ALLERE- ST CYR DU DORET - ST PIERRE D'AMILLY -ST SAUVEUR D'AUNIS- VIRSON	10/11	4	
	ANAIS-TAUGON		2	

N	AVY – BELLUIRE – CLAM – CLION SUR SEUGNE – CONSAC – GUITTINIÈRES – LUSSAC – MARIIGNAC – MIRAMBEAU – MOSNAC – NIEUL LE VIROUIL – PLASSAC – SEMILLAC – ST DIZANT DU BOIS – ST GENIS DE SAINTONGE – ST GEORGES ANTIGNAC – ST GERMAIN DE LUSIGNAN – ST GREGOIRE D'ARDENNES – ST HILAIRE DU BOIS – ST MARTIAL DE MIRAMBEAU – ST MARTIAL DE VITATERNE – ST PALAIS DE PHIOLIN – ST QUANTIN DE RANCANNE – ST SIGISMOND DE CLERMONT	13/10	08/12	9	2
	LA BREE LES BAINS- ST DENIS D'OLERON	27/10	27/10	En matinée	1
O	DOLUS D'OLERON- LE CHATEAU D'OLERON- LE GRAND VILLAGE PLAGE- ST GEORGES D'OLERON- ST PIERRE D'OLERON- ST TROJAN	Tir interdit			
	ALLAS CHAMPAGNE – ARCHIAC – ARTHENAC – BRIE SOUS ARCHIAC – BRIVES SUR CHARENTE – CIERZAC – GERMIGNAC – PERIGNAC – ST EUGENE		01/12	8	3
P	BERNEUIL – COLOMBIERS – COURCOURY – FLEAC SUR SEUGNE – LA JARD – LES GONDS – MAZEROLLES – PONS – PREGUILLAC- ST LEGER	13/10	08/12	9	2
	BOUGNEAU– BIRON–CELLES SUR LE NE CHADENAC — CHAMPAGNAC – COULONGES – ECHEBRUNE – JARNAC CHAMPAGNE –LONZAC – MEUX – MONTILS – NEULLES – NEUILLAC—REAUX / TREFLE – ROUFFIAC – SALIGNAC SUR CHARENTE – ST CIERS CHAMPAGNE – ST GERMAIN DE VIBRAC – ST MARTIAL SUR NE – ST SEURIN DE PALENNE – ST SEVER DE SAINTONGE – STE LHEURINE		15/12	10	3
	AUJAC – AUMAGNE – BAGNIZEAU – BALLANS – BAZAUGES – BEAUVAIS SUR MATHA – BLANZAC LES MATHA – BRESDON – BRIE SOUS MATHA – CHERBONNIÈRES – COURCERAC – CRESSE – FONTENET – GIBOURNE – GOURVILLETTE – HAIMPS – LA BROUSSE – LE GICQ – LES TOUCHES DE PERIGNY – LOIRE SUR NIE – LOUZIGNAC – MACQUEVILLE – MASSAC – MATHA – MONS – NEUVICQ LE CHATEAU – PAILLE – PRIGNAC– SIECQ – SONNAC – ST MARTIN DE JUILLETS – ST OUEN LA THENE– ST PIERRE DE JUILLETS – STE MEME – THORS – VARAIZE	27/10	01/12	6	2
Q					

R	ANDILLY -CHARRON - CLAVETTE- MONTROY - ST CHRISTOPHE - ST OUEN D'AUNIS- STE SOULLE	27/10	2	1
	BOURGNEUF- LA JARRIE - LONGEVES-MARANS-ST JEAN DE LIVERSAY -ST MEDARD D'AUNIS- VERINES	03/11	3	2
	ANGLIERS- NUAILLE D'AUNIS			
R BIS	ANGOULINS - AYTRE - DOMPIERRE S/MER - CHATELAILLON PLAGE- ESNANDES- LA JARNE - LAGORD - LHOUMEAU- MARSILLY - NIEUL S /MER - PERIGNY - PUILBOREAU - ST ROGATIEN- ST XANDRE - VILLEDoux	13/10	1	1
	FOURAS- ROCHEFORT SUR MER - SAINT LAURENT DE LA PREE	20/10	1	
S	AIGREFEUILLE D'AUNIS - ARDILLIERES - BALLON - BREUIL MAGNE - CABARIOT - CHAMBON - CIRE D'AUNIS - CROIX CHAPEAU - FORGES D'AUNIS- LE THOU- LE VERGEROUX - LOIRE LES MARAIS - LUSSANT- MURON - PUYRAVAULT - PERE- SALLES SUR MER - SURGERES - ST GERMAIN DE MARENCENNES - ST VIVIEN - THAIRE D'AUNIS - TONNAY CHARENTE - YVES	20/10	3	1
	GENOUILLE - LANDRAIS- MORAGNE	17/11	5	2
T	COURCELLES- LES EGLISES D'ARGENTEUIL - LOULAY - NUAILLE SUR BOUTONNE - POURSAY GARNAUD- ST JULIEN DE L'ESCAP - ST MARTIAL DE LOULAY - ST PARDOULT - ST PIERRE DE L'ISLE- VERVANT	27/10	7	2
	ANTEZANT LA CHAPELLE- COIVERT- CROIX COMTESSE- ESSOUVERTS - LA JARRIE AUDOUIN- ST SEVERIN SUR BOUTONNE- VERGNE- VILLENEUVE LA COMTESSE- ST JEAN D'ANGELY	08/12		3